

**CLASSE  
EXCEPTIONNELLE  
2019  
AGRÉGÉS/  
CERTIFIÉS/  
CPE/PSY-ÉN**

# Classe exceptionnelle PROMOTIONS 2019

Les notes de service 2019 élargissent sensiblement les conditions d'accès à la Classe exceptionnelle. Cette avancée, quoiqu'insuffisante, est à porter au crédit du SNES-FSU, qui œuvre pour que la Classe exceptionnelle devienne accessible à toutes et tous en fin de carrière. Ses élu-e-s, majoritaires dans les Commissions administratives paritaires (CAP), y travaillent : grâce à leur action et leur expertise, les commissions paritaires sont les lieux du contrôle démocratique et d'amélioration des carrières individuelles. La transparence y est la règle, l'arbitraire du « mérite » y est combattu avec efficacité, les droits des personnels y sont respectés.

Ce sont ces droits que le gouvernement cherche à casser : son projet de loi de transformation de la Fonction publique n'est autre, en réalité, qu'un projet de destruction des services publics.

**Pour détruire les services publics, il est nécessaire de casser les droits des personnels.** Le projet, d'une brutalité sociale inouïe, remet en cause les droits de cinq millions de salariés, fonctionnaires d'État, territoriaux ou hospitaliers. Ces droits, conquis à la Libération et garantis par les grands équilibres du Statut général de 1946, réaffirmés et actualisés par les lois de 1983 et 1984 puis confirmés en 2010 et 2016, seraient quasiment abolis et avec eux la conception du fonctionnaire-citoyen, garante du caractère démocratique du service public.

**Au cœur de ces droits : les CAP.** Conçues à la Libération, elles permettent de lutter contre l'arbitraire des décisions et leur corollaire que sont les passe-droits. Les représentants des personnels y sont élus au suffrage universel direct de la profession : leur rôle de vérification de l'équité, la garantie de transparence qui en découle dans les opérations de gestion, principalement de mutation, de promotion et d'avancement, est connu et reconnu. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les CAP ne seraient plus consultées : cela signifie que l'administration opérera seule en toute matière, sans aucun contrôle collectif, laissant chaque fonctionnaire isolé face à l'administration et sans aucune garantie du respect de règles équitables et transparentes.

**Le projet gouvernemental constitue une régression historique plaçant les droits de tous en deçà de ce qu'ils sont depuis la Libération.** Le SNES-FSU, avec les syndicats nationaux de la FSU et les autres fédérations de fonctionnaires, appelle solennellement l'ensemble des personnels et au-delà, à se mobiliser et à se préparer activement à toutes les formes d'action nécessaires afin de faire reculer le projet actuel, qui doit être abandonné.



**Xavier Marand**  
secrétaire  
général adjoint



**Christophe Barbillat**  
secrétaire  
national

## Sommaire

Pages 2-3  
Votre dossier

Page 4  
Fiche syndicale  
de suivi individuel

### Ont participé à la rédaction de ce supplément

Christophe Barbillat, Véronique Boissel,  
Florence Denjean-Daga, Xavier Marand,  
Emmanuel Séchet, Érick Staëlen,  
Laurent Traroni et André Voirin

## Suivre son

La troisième campagne de promotions à la classe exceptionnelle permettra de nouveau la promotion 300 CPE et 200 Psy-ÉN). C'est le résultat de l'action opiniâtre du SNES-FSU qui mène depuis nouveau les conditions de recevabilité des candidatures pour la voie 1 de promotion (élargissement tuteur...). Le SNES-FSU ne s'arrêtera pas là : il entend consolider les acquis obtenus pour les faire lors des travaux menés en commission administrative paritaire (CAP).

### QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont promouvables les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN étant à la hors-classe de leur corps respectif au 31 août 2019, en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Ne sont pas promouvables les collègues en congé parental.

### DEUX VOIES D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

► **La voie 1** concerne les collègues étant au moins au 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (2<sup>e</sup> échelon pour les professeurs agrégés) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les affectations retenues sont les suivantes :

- éducation prioritaire ;
- enseignement supérieur (CPGE, PRAG, PRCE) ;
- DCIO ;
- DDFPT (ex-chef de travaux) ;
- formateur académique ;
- tuteur.

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

**Acte de candidature obligatoire : du 29 avril au 17 mai 2019**

Pour cette première voie d'accès à la classe exceptionnelle, une procédure de candidature est mise en œuvre, l'administration se révélant incapable de déterminer qui est promuable à ce titre. L'acte de candidature sera accessible sur *I-prof* (dossier : « Les Services ») du 29 avril au 17 mai 2019. Les collègues concernés sont invités à renseigner dans le dossier « *Votre CV* » (onglet : « Fonctions et missions ») les données relatives aux affectations éligibles au titre de cette voie de promotion. En tant que de besoin, l'administration pourra demander aux candidats de fournir les pièces justificatives. **Attention** : la situation des collègues n'ayant pas postulé ne sera pas examinée par l'administration.

### Voie 1 de promotion : modification des conditions de recevabilité

► **Éducation prioritaire.** Sont pris en compte tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982) et non plus seulement à partir de 1990. Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine. Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.

► **Formateurs académiques.** Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.

► **Tuteurs de stagiaires.** Sont reconnues les fonctions de tuteur ayant ouvert droit à indemnité au titre des décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.

► **Exercice en STS : attention.** Le ministère a unilatéralement décidé de ne plus prendre en compte les services effectués en STS (et classes assimilées). Seules restent toutefois acquises et reconnues les années enregistrées à ce titre lors des campagnes de promotion 2017 et 2018.

Le conseil du SNES-FSU : tous les collègues concernés doivent postuler.

### ► La voie 2 : l'ancienneté de carrière

Cette voie concerne tous les collègues placés au dernier échelon de la hors-classe (pour les professeurs agrégés : au dernier chevron). **Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation sera automatiquement examinée.**

La note de service ministérielles est parue au *BOEN* n° 17 du 25 avril 2019.

### L'AVIS DU RECTEUR

Pour chaque collègue promuable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (IEN-IO et DASEN pour les DCIO) formuleront chacun *via I-Prof* une appréciation littéraire. Ces appréciations seront consultables par chaque collègue « dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission paritaire », indique la note de service ministérielle.

Le recteur formulera ensuite, à partir de ces appréciations primaires et du dossier tel que figurant dans *I-Prof*, un avis se déclinant en quatre degrés : « excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insatisfaisant ». Le nombre des avis « excellent » ou « très satisfaisant » est contingenté en proportion du nombre de promouvables.

### LE BARÈME

Le barème est national et composé de deux parties.

#### ► L'avis du recteur

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points.
- Satisfaisant : 40 points.
- Insatisfaisant : 0 point.

#### ► L'ancienneté en hors-classe, au 31 août 2019.

Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN		Points	Professeurs agrégés	
Échelon			Échelon	
3 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	3	Sans ancienneté	2 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	6	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	9	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
4 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	12	Sans ancienneté	3 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	15	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	18	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	21	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
5 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	24	Sans ancienneté	4 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	27	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	30	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	33	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
6 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	36	3 ans ≤ ancienneté < 4 ans	
	Ancienneté < 1 an	39	4 ans ≤ ancienneté < 5 ans	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	42	5 ans ≤ ancienneté < 6 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	45	6 ans ≤ ancienneté < 7 ans	
	Ancienneté ≥ 3 ans	48	Ancienneté ≥ 7 ans	

# dossier

de près de 8 000 collègues (environ 6 000 professeurs certifiés, 1 500 professeurs agrégés, longtemps la bataille de la revalorisation de nos carrières. Le ministère a décidé d'assouplir de des périodes d'exercice en Éducation prioritaire, prise en compte des années effectuées comme fructifier. Il mettra tout en œuvre pour assurer l'effectivité de cette revalorisation, particulièrement

## LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

- Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : CAPA (CAP Académique) en juin et juillet 2019, selon l'académie.
  - Professeurs agrégés : CAPA (CAP Académique) en juin 2019, selon l'académie, puis CAPN (CAP Nationale) en septembre 2019.
- Consultez le calendrier des CAP sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu)

## APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2019 s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 31/08/2019	IM*	Échelon de reclassement	IM*
<b>Certifié / CPE / Psy-ÉN hors-classe</b>		<b>Certifié / CPE / Psy-ÉN classe exceptionnelle</b>	
6°	798	4° avec ancienneté conservée	830
5° avec 2,5 ans ou +	756	4° sans ancienneté	830
5° avec moins de 2,5 ans	756	3° avec ancienneté conservée	775
4° avec 2 ans ou +	710	3° sans ancienneté	775
4° avec moins de 2 ans	710	2° avec ancienneté conservée	735
<b>Agrégé hors-classe</b>		<b>Agrégé classe exceptionnelle</b>	
4° (HE-A3) avec 1 an ou +	972	3° (HE-B2) sans ancienneté	1013
4° (HE-A3) avec moins de 1 an	972	2° (HE-A3) avec ancienneté conservée	972
4° (HE-A2) avec moins de 1 an	925	2° (HE-A2) avec ancienneté conservée	925
4° (HE-A1) avec moins de 1 an	890	2 (HE-A1) avec ancienneté conservée	890
3° avec 2,5 ans ou +	830	2° (HE-A1) sans ancienneté	890
3° avec moins de 2,5 ans	830	1 <sup>er</sup> avec ancienneté conservée	830

\* IM : indice majoré.



## Avec le SNES-FSU et ses élus en CAP : suivre son dossier Une information claire, une défense efficace !

Toutes les informations sur l'accès à la classe exceptionnelle sur le site du SNES-FSU :

[www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html](http://www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html)

- Construction de son dossier de candidature, recevabilité des candidatures.
- Connaissance des contingents de promotion.
- Calendrier des CAP.
- Suivi de mon dossier en CAP.
- Résultat des CAP.
- Reclassement après promotion.

**Faire parvenir avant la tenue de la CAP** la fiche syndicale de suivi individuel (page 4 et téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus du SNES-FSU, majoritaire dans les CAP, pour vérifier votre situation et suivre votre dossier.



## L'avis DU SNES-FSU

Le volume des promotions à la classe exceptionnelle sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif de chaque corps (ce qui équivaut à plus de 40 % des effectifs actuellement en hors-classe), selon les étapes suivantes : 2,51 % par an de 2017 à 2019, puis 0,61 % par an de 2020 à 2023.

**Le SNES-FSU agit pour que l'accès à la classe exceptionnelle soit ouvert au plus grand nombre**, afin que chacun puisse en bénéficier avant le départ en retraite, à l'instar de ce qui a été gagné avec la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui près du tiers de chaque corps : c'est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action dans les CAP.

**Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade.** Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi : c'est une condition impérative pour une réelle revalorisation de la fin de carrière, notamment des professeurs agrégés. Pour cela, il faut revoir les modalités et la structure de promotion :

- élargir encore les conditions de recevabilité au titre de la voie 1 de promotion afin de les rendre moins inégalitaires ;
- augmenter le nombre de promotions par la deuxième voie, qui ne permet actuellement que 20 % des promotions : bien trop peu au regard de la masse des ayant droits ;
- organiser la « rotation » des promotions de façon à ce que les futurs départs en retraite permettent de nouvelles promotions à partir de 2020, car le nombre de collègues en classe exceptionnelle est fixé par un pourcentage de l'effectif du corps.

Enfin, le SNES-FSU sera particulièrement vigilant à ce que les promotions tiennent compte, dans chaque corps, de l'équilibre femmes/hommes.

